tamedia:

Caisse de pensions de Tamedia SA

Plan de prévoyance FPE

Structure, cotisations et prestations

Vue d'ensemble

Etat au 1er janvier 2014

Cet abrégé du règlement a été conçu à votre intention pour vous éviter d'avoir à consulter le règlement dans son texte intégral en cas de question typique. Cet abrégé du règlement n'aborde que les points principaux et ne constitue pas une référence juridique. Dans tous les cas de figure, c'est le règlement qui fait foi. Comme le présent document, le règlement est disponible à l'adresse www.tamedia.ch.

Nous espérons que vous aurez ainsi une bonne vue d'ensemble de la structure, des cotisations et des prestations assurées de votre plan de prévoyance auprès de la Caisse de pensions de Tamedia SA. Nous restons bien évidemment à votre entière disposition si vous avez encore des questions.

Caisse de pensions de Tamedia SA
Zurich, janvier 2014

Sommaire

Structure	**Page 2**
Affiliation / Rachat	**Page 3**
Financement / Cotisations	**Page 4**
Fin de l'affiliation	**Page 5**
Départ à la retraite	**Page 6**
Retraite modulable	**Page 7**
Invalidité	**Page 8**
Décès	**Page 9**
Versement anticipé pour propriété d'un logement	**Page 10**
Informations complémentaires	**Page 10**

Structure

Règlement art. 2, 3, 4

Le plan de prévoyance FPE de la Caisse de pensions de Tamedia SA comprend un compte épargne et une assurance risques. La Caisse de pensions sert des prestations obligatoires et surobligatoires pour les retraites, ainsi que pour les cas d'invalidité et de décès.

Qui sont les assuré(e)s de la Caisse de pensions de Tamedia SA ?

Tou(te)s les salarié(e)s de Tamedia SA ou d'une entreprise en Suisse affiliée à la Caisse de pensions, à condition que leurs rapports de service durent plus de trois mois et que leur revenu annuel dépasse 14'040.00 francs, indépendamment du degré d'occupation.

Les salarié(e)s à temps partiel sont-ils/elles assuré(e)s ?

Les salarié(e)s à temps partiel sont assuré(e)s auprès de la Caisse de pensions si leur salaire annuel minimal dépasse 14'040.00 francs, indépendamment du degré d'occupation.

Quelles composantes du salaire sont assurées à la Caisse de pensions ?

Le salaire de base et toutes les composantes du salaire variables soumises à l'AVS sont assurés à la Caisse de pensions.

Pourquoi a-t-on séparé prévoyance vieillesse et assurance risques ?

Pour la prévoyance vieillesse, chaque assuré constitue sa propre épargne sur un compte épargne individuel. Pour l'assurance risques, tou(te)s les assuré(e)s versent une cotisation risques. Ces cotisations sont mises en commun et servent à financer les prestations invalidité et survivants sur une base solidaire.

Compte épargne

Primauté des cotisations

Prestations de retraite

Assurances risques

Primauté des prestations

Prestations en cas d'invalidité et de décès

Primauté des cotisations

Système selon lequel les prestations sont calculées en fonction des cotisations versées (intérêts compris).

Primauté des prestations

Dans ce système, les prestations sont définies en pourcentage du salaire assuré.

LPP

Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (2e pilier). La LPP est une loi cadre qui fixe les normes minimales.

Affiliation / Rachats

Règlement art. 2, 6, Annexe

Lors de l'affiliation à la Caisse de pensions de Tamedia SA, la prestation de sortie (libre passage) versée par l'ancienne institution de prévoyance est créditée au compte épargne en tant que capital d'épargne. Des rachats complémentaires sont possibles dans les limites fixées par le règlement.

A quel moment est-on affilié à la Caisse de pensions ?

L'affiliation a lieu quand débutent les rapports de service. L'âge minimal est de 18 ans (assurance risques). A partir de 25 ans, commence le processus d'épargne pour la prévoyance vieillesse avec le compte épargne.

Comment calcule-t-on l'âge d'affiliation ?

L'âge de l'assuré(e) correspond à la différence entre l'année civile en cours et son année de naissance.

Quel est le montant maximal des rachats ?

Le tableau pour les rachats de l'Annexe du règlement permet de déterminer le montant maximal du capital d'épargne. La différence peut être rachetée si le capital d'épargne n'atteint pas ce plafond.

Si l'assuré(e) a perçu un versement anticipé au titre de l'encouragement à la propriété du logement, les rachats volontaires ne sont possibles qu'après remboursement de cette avance.

Comment ces rachats sont-ils imposés ?

En principe, les versements à la Caisse de pensions peuvent être déduits du revenu imposable en Suisse. Les dispositions fiscales n'étant pas les mêmes selon les cantons, il est recommandé de se renseigner auprès des services fiscaux compétents.

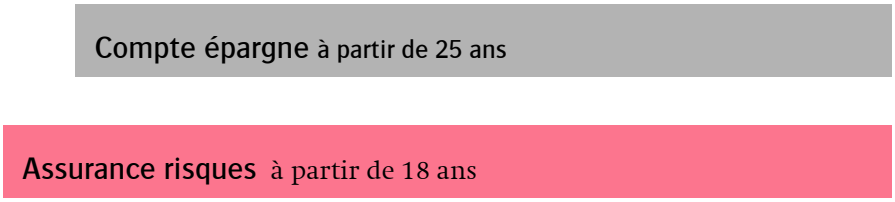

Capital d'épargne

Le solde du compte épargne correspond au capital d'épargne. Celui-ci se compose des cotisations d'épargne, ainsi que des versements ponctuels, des rachats et des intérêts.

Cotisations d'épargne

Les cotisations de l'assuré(e) et de l'entreprise, créditées au compte épargne.

Financement / Cotisations

Règlement art. 3, 4, 5, Annexe

Les prestations de la Caisse de pensions de Tamedia SA sont financées par les cotisations des assuré(e)s et de l'entreprise. Les assurés ont la possibilité de sélectionner parmi trois échelles le montant des propres cotisations. Cela permet d'adapter l'épargne vieillesse aux besoins individuels.

	Epargne				Risque		Total			
Age	Firme	Assuré(e)			Firme	Assuré(e)	Firme	Assuré(e)		
		Base	Variante A	Variante B				Base	Variante A	Variante B
18 – 24	-	-	-	-	1.00 %	1.00 %	1.00 %	1.00 %	1.00 %	1.00 %
25 – 34	2.5 %	4.5 %	6.5 %	10.5 %	2.00 %	1.50 %	4.50 %	6.00 %	8.00 %	12.00 %
35 – 44	5.5 %	5.5 %	8.5 %	12.5 %	2.00 %	1.50 %	7.50 %	7.00 %	10.00 %	14.00 %
45 – 54	8.5 %	6.5 %	10.5 %	14.5 %	2.00 %	1.50 %	10.50 %	8.00 %	12.00 %	16.00 %
55 – 65	12.5 %	6.5 %	11.5 %	15.5 %	2.00 %	1.50 %	14.50 %	8.00 %	13.00 %	17.00 %
65 – 70	12.5 %	6.5 %	11.5 %	15.5 %	–	–	12.50 %	6.50 %	11.50 %	15.50 %

Les cotisations sont exprimées en % du salaire assuré. A côté des cotisations d'épargne une bonification d'épargne supplémentaire est créditée au compte d'épargne. Cette bonification est financée par « la Provision pour le financement de la cotisation supplémentaire de 1.5% ».

Comment calcule-t-on le salaire assuré ?

Le salaire assuré correspond au salaire annuel de référence moins le montant de coordination.

Comment calculer le salaire annuel de référence ?

Le salaire annuel de référence comprend le salaire annuel contractuel ainsi que toutes les composantes de salaire variables de l'année précédente soumises à cotisation pour l'AVS.

Il est possible de ne pas tenir compte de la réduction du salaire assuré si un assuré, à partir de 58 ans, réduit au maximum de moitié le salaire de référence. Si le salaire assuré jusque là continue à être assuré, l'assuré assume également les cotisations de l'entreprise sur le salaire hypothétique soumis à cotisation.

Comment calculer le montant de coordination ?

Le montant de coordination correspond à 7/8 de la rente de vieillesse AVS maximale.

Montant de coordination

En vue des prestations assurées dans le 1er pilier (AVS/AI) le salaire assuré par la Caisse de pensions est réduit d'un montant dit de coordination.

Comment se fait le calcul pour les employés à temps partiel ?

Le salaire assuré se calcule de la même façon, mais le montant de coordination est adapté selon le degré d'occupation.

Que deviennent les cotisations ?

Les cotisations épargnes de l'entreprise et de l'assuré(e) correspondent aux versements au capital d'épargne. Ces versements sont crédités au compte épargne personnel de chaque assuré(e). Les cotisations risques servent à financer collectivement les prestations risques.

Quand l'échelle de cotisations peut-elle être choisie?

Un passage dans une autre échelle de cotisations (Base, Variante A, Variant B) est possible chaque mois.

Base / Variante A / Variante B

Les trois échelles de cotisations disponibles ont la dénomination Base, Variante A et Variante B.

Fin de l'affiliation

Règlement art. 15, 16, 17, 18

Lorsque l'assuré(e) cesse d'être affilié(e) à la Caisse de pensions de Tamedia SA, sa prestation de sortie (libre passage) est versée à la caisse de pensions de son nouvel employeur. Un versement en espèces est possible dans des cas particuliers.

De quoi se compose la prestation de sortie ?

La prestation de sortie correspond au capital d'épargne (avec les intérêts) lors du départ de l'assuré(e).

Que devient la prestation de sortie ?

Lors d'un changement d'employeur en Suisse, la prestation de sortie est transférée directement à la caisse de pensions du nouvel employeur. Si le nouvel employeur n'est pas encore connu au moment du départ de l'assuré(e), il est possible de placer ce capital sur un compte de libre passage ou de souscrire une police de libre passage.

La prestation de sortie peut-elle être perçue en espèces ?

Oui, c'est possible – sur présentation des attestations correspondantes – si l'assuré(e) quitte définitivement la Suisse ou la Principauté du Liechtenstein ou s'il/si elle se met à son compte. Des conditions particulières sont entrées en vigueur au 1er juin 2007 pour les assuré(e)s allant s'établir dans l'Union européenne.

La poursuite de l'assurance est-elle possible après la sortie ?

La poursuite de l'assurance est possible si les conditions suivantes sont remplies de façon cumu-lative :

- Au moment de la fin du rapport d'engagement, l'assuré a atteint 56 ans révolus.

- La résiliation a été effectuée par l'employeur pour motifs économiques.

- L'assuré n'est plus assujetti à l'assurance obligatoire prévue par la LPP.

- La durée maximale de la poursuite de l'assurance est de 2 ans.

Que se passe-t-il en cas de congés sans solde ?

L'assuré(e) et l'entreprise doivent verser l'intégralité des cotisations lorsque les congés sans solde ne dépassent pas 3 mois. L'assurance est interrompue après 3 mois pour les congés plus longs (max. six mois). Si l'assuré(e) le souhaite, la couverture du risque ainsi que l'épargne peuvent être poursuivies. L'assuré(e) doit alors prendre en charge la part de l'entreprise.

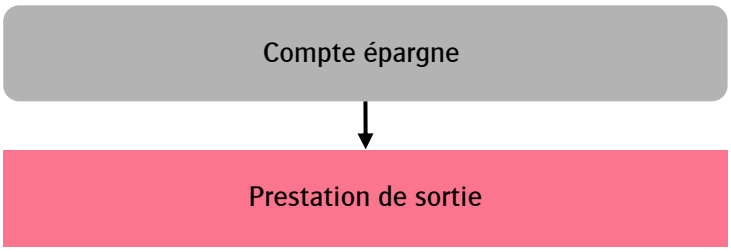

Compte de libre passage

Compte bloqué auprès d'une fondation de libre passage, lequel sert uniquement à préserver les fonds de prévoyance.

Police de libre passage

Police d'assurance servant uniquement à la préservation des fonds de prévoyance.

Institution supplétive LPP

Fondation créée par le Conseil fédéral, notamment pour gérer les comptes de libre passage.

Départ à la retraite

Règlement art. 8, Annexe

L'âge réglementaire de départ à la retraite correspond à l'âge de la retraite selon la LPP (actuellement 65 ans pour les hommes et 64 ans pour les femmes). Une retraite anticipée est possible à partir de 58 ans révolus. Si un assuré poursuit sa relation de travail avec l'entreprise au-delà de l'âge de la retraite, la perception de la prestation de vieillesse peut être reportée jusqu'à ce qu'il ait 70 ans révolus. L'assuré peut demander qu'après avoir atteint l'âge de départ à la retraite, il continue à s'acquitter des contributions d'épargne jusqu'à ce qu'il cesse d'exercer son activité lucrative, mais au plus tard jusqu'à ce qu'il ait 70 ans révolus. Le capital d'épargne disponible peut être converti en rente ou être perçu sous forme de capital.

Quels sont les taux de conversion ?

Taux de conversion entre 58 et 70 ans :

	avec restitution du capital	sans restitution du capital
58 ans :	4.93 %	5.05 %
59 ans :	5.05 %	5.17 %
60 ans :	5.17 %	5.29 %
61 ans :	5.29 %	5.42 %
62 ans :	5.42 %	5.55 %
63 ans :	5.55 %	5.70 %
64 ans :	5.70 %	5.85 %
65 ans :	5.85 %	6.00 %
66 ans :	6.00 %	6.15 %
67 ans :	6.15 %	6.35 %
68 ans :	6.35 %	6.55 %
69 ans :	6.55 %	6.75 %
70 ans :	6.75 %	7.00 %

Comment se fait le calcul de la retraite ?

Le capital d'épargne disponible au moment du départ à la retraite, est transformé en rente à vie à l'aide du taux de conversion.

Exemple retraite à 65 ans:

Capital d'épargne: CHF 500'000
Taux de conversion: 6.00 %
Rente de retraite : 500'000 x 6.00 % = CHF 30'000

Quelle est la différence entre le taux de conversion avec et sans restitution du capital ?

En cas de choix d'un taux de conversion avec restitution du capital, la rente de vieillesse est plus faible. En contrepartie, lors du décès du retraité, les bénéficiaires reçoivent un capital de décès correspondant au capital d'épargne disponible au début du versement de la rente après déduction des prestations déjà versées et de la valeur actuelle des prestations de survivants éventuelles.

En cas de choix d'un taux de conversion sans restitution du capital, aucun capital de décès n'est versé lors du décès du retraité.

Combien peut-on retirer en capital et quand doit-on annoncer que l'on opte pour le capital ?

Lors de la retraite, 5 % - 70 % du capital d'épargne peuvent être retirés sous forme de capital, la limite supérieure de 70 % ne s'appliquant qu'à la part du capital d'épargne qui excède 100'000 francs. La totalité des capitaux d'épargne inférieurs à 100'000 francs peut être retirée sous forme de capital. L'option capital doit être annoncée par écrit à la Caisse de pensions six mois avant le départ à la retraite ordinaire et trois mois avant le départ à la retraite anticipée.

Pour les assuré(e)s qui étaient déjà assuré(e)s auprès de la Caisse de pensions de Tamedia SA au 31 décembre 2013, ces dispositions n'entrent en vigueur qu'à partir du 1er janvier 2015. Jusqu'à cette date, ils/elles peuvent retirer le capital d'épargne, entièrement ou en partie, sous forme de capital conformément au règlement en vigueur dès le 1er janvier 2013.

Pourquoi faut-il la signature du conjoint pour l'option capital ?

Le versement d'un capital réduit le montant de la retraite et donc celui de la rente de conjoint assurée en même temps.

Taux de conversion

Pourcentage servant à convertir en rente annuelle à vie, le capital d'épargne disponible au moment du départ à la retraite.

Option capital

C'est la possibilité de toucher le capital d'épargne sous forme de capital. La rente à vie s'en trouve réduite d'autant.

Retraite modulable

Règlement art. 8

Les prestations vieillesse de la Caisse de pensions de Tamedia SA peuvent être modulées de façon individuelle. En cas de retraite anticipée, une rente pont peut être perçue. Le départ à la retraite peut s'effectuer en une ou plusieurs étapes (retraite partielle).

Quelles sont les conditions d'une retraite partielle ?

Une retraite partielle signifie que le degré d'occupation devra être réduit d'au moins 30 %. Une retraite partielle n'est possible qu'avec l'accord de l'employeur.

Quelles sont les prestations lors de retraite partielle ?

Le capital d'épargne est scindé en deux, selon la réduction du degré d'occupation. Le capital correspondant à la retraite partielle peut être converti en rente ou être perçu sous forme de capital (sous réserve de la limitation du versement en capital selon la page 6 du présent règlement).

Comment les prestations vieillesse sont-elles réduites, si une rente pont est servie ?

Le capital nécessaire pour le financement de la rente pont est déduit du capital d'épargne disponible au moment de la retraite. La rente de retraite à vie ou le capital est réduit en conséquence. Le montant nécessaire dépend de la durée et du montant de la rente pont choisie (voir Annexe du règlement).

Une réduction de la rente peut-elle être compensée par un rachat ?

En cas de retraite anticipée, il est possible d'effectuer un rachat immédiatement avant la retraite, pour atteindre le niveau des prestations prévisionnelles à l'âge de la retraite règlementaire.

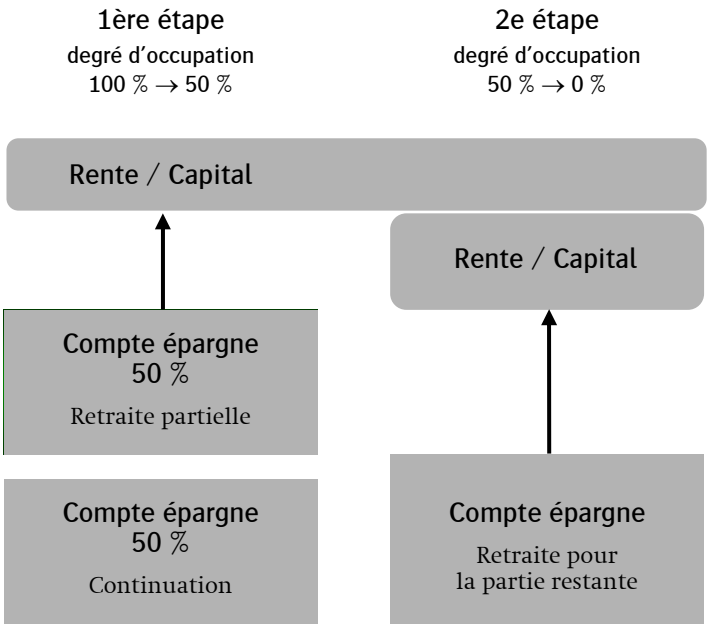

Exemple : Retraite partielle à 50 %

Rente pont

Rente temporaire versée jusqu'à l'âge de la retraite AVS. La rente pont est plafonnée au montant maximal de la rente de retraite AVS.

AVS

Assurance-**v**ieillesse et **s**urvivants de la Confédération (1er pilier).

Degré d'occupation

Rapport de service exprimé en pourcentage d'un horaire complet de travail.

Invalidité

Règlement art. 9

Les assuré(e)s dont l'incapacité de gain est d'au moins 40 %, ont droit à une rente d'invalidité de la Caisse de pensions de Tamedia SA. Le degré d'invalidité retenu sera celui qui aura été déterminé par l'Assurance-invalidité de la Confédération. A partir de l'âge réglementaire du départ à la retraite, la rente d'invalidité est remplacée par la rente de retraite.

Quel est le montant de la rente d'invalidité ?

Lors d'invalidité complète, la rente est de 60 % du salaire assuré. Une rente complémentaire pour enfants est versée si l'assuré(e) a des enfants de moins de 18 ans (ou de moins de 25 ans s'ils suivent une formation). Cette rente est de 20 % de la rente d'invalidité perçue, par enfant.

Que se passe-t-il pour le compte épargne ?

Les versements au compte épargne continuent d'être effectués par la Caisse de pensions. C'est une prestation supplémentaire de l'assurance risques. Le compte épargne continue de porter des intérêts comme pour un(e) assuré(e) actif(ve).

Que se passe-t-il à l'âge de la retraite ?

A l'âge réglementaire du départ à la retraite, la rente de retraite prend le relais de la rente d'invalidité. Le montant de la rente de retraite dépend alors du capital d'épargne disponible.

Que se passe-t-il en cas d'invalidité partielle ?

Selon le degré d'invalidité, la rente de la Caisse de pensions sera à taux plein ou représentera les trois quarts, la moitié ou le quart de cette rente. L'assuré(e) continue de payer des cotisations sur la part d'activité professionnelle restante.

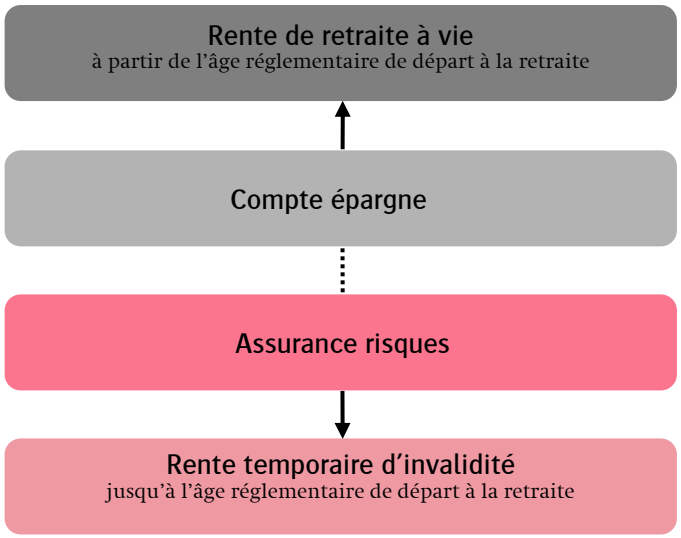

Invalidité

Est considérée comme invalide, toute personne reconnue comme telle par l'Assurance-invalidité.

Age réglementaire de départ à la retraite

L'âge réglementaire de départ à la retraite correspond à l'âge de la retraite selon la LPP (actuellement 65 ans pour les hommes et 64 ans pour les femmes).

Degré d'invalidité

Il est déterminé en fonction de l'incapacité à exercer une activité lucrative. La fixation du degré d'invalidité est soumise à une décision de l'Assurance-invalidité de la Confédération.

Décès

Règlement art. 10, 11, 12

En cas de décès d'un(e) assuré(e) marié(e) ou d'un(e) assuré(e) non marié(e) vivant en partenariat, la Caisse de pensions de Tamedia SA verse une rente à vie au conjoint ou au partenaire de l'assuré(e) et, le cas échéant, un capital décès. Si le conjoint ou le partenaire n'a pas droit à une rente, il percevra une allocation unique. Lorsque le décès d'un(e) assuré(e) ne donne pas droit à une rente de conjoint ou de partenaire, un capital décès est versé aux bénéficiaires.

Quel est le montant de la rente de conjoint ?

La rente de conjoint correspond à 70 % de la rente d'invalidité assurée ou à 60 % de la rente de d'invalidité ou de retraite en cours. Une rente pour orphelins est versée en plus aux enfants de l'assuré(e) décédé(e) s'ils ont moins de 18 ans (ou 25 ans). Cette rente correspond à 20 % de la rente d'invalidité assurée ou de la rente d'invalidité ou de retraite en cours, par enfant.

Quelles sont les conditions de versement d'une rente de conjoint ?

Le conjoint survivant doit

- subvenir aux besoins d'un ou de plusieurs enfants ou
- avoir 45 ans révolus et avoir été marié avec l'assuré(e) pendant au moins cinq ans

pour avoir droit à une rente de conjoint. Si ces conditions ne sont pas remplies, il/elle recevra une allocation unique de 300 % de la rente annuelle de conjoint.

Quand la rente de conjoint est-elle réduite ?

En cas de versement anticipé pour la propriété du logement, la réduction de la rente de conjoint correspond à 5 % du montant retiré. La réduction ne s'applique pas en cas de décès d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse.

Si le conjoint a plus de 10 ans de moins que l'assuré(e) décédé(e), le bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'une rente d'invalidité, la rente de conjoint est réduite de 2.5 % de son montant total pour chaque année entière excédant ces 10 ans.

Lorsque le mariage a lieu après le début du versement de la rente, la rente de conjoint est réduite de 50 % au maximum selon le tableau figurant dans le règlement de prévoyance.

Que se passe-t-il pour le compte épargne ?

Le capital d'épargne disponible après déduction de la valeur actuelle d'éventuelles prestations aux survivants est versé aux bénéficiaires à titre de capital décès.

Un capital décès est-il aussi versé en cas de décès après le départ à la retraite ?

En cas de décès d'un bénéficiaire de rente de vieillesse ayant choisi le taux de conversion avec restitution du capital lors de son départ à la retraite, un capital décès est versé aux ayants droit. Le capital décès correspond au capital d'épargne disponible au début du versement de la rente après déduction des prestations déjà versées et de la valeur actuelle d'éventuelles prestations aux survivants.

Un capital décès est-il également versé en cas de décès d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité ?

Le capital décès correspond à 50 % du capital d'épargne disponible après déduction des prestations déjà versées et de la valeur actuelle d'éventuelles prestations aux survivants.

Rente de partenaire

Le montant de la rente de partenaire correspond au montant de la rente de conjoint. Le/la partenaire doit avoir été annoncé(e) par écrit à la Caisse de pensions du vivant de l'assuré(e).

Bénéficiaires

Les personnes suivantes peuvent avoir droit à un capital décès, indépendamment de l'ordre légal de succession :

- conjoint survivant et enfants ayant droit à une rente pour orphelins
- personne bénéficiant d'un soutien matériel important ou 5 ans en union libre ou entretien d'au moins un enfant commun
- autres enfants
- seulement pour les décès avant la retraite : les parents, frères et sœurs ont droit à 50 % du capital décès.

Versement anticipé pour propriété d'un logement

Règlement art. 24

Il est possible de percevoir un versement anticipé ou de mettre en gage des fonds de prévoyance pour l'accession à la propriété d'un logement à usage personnel. Tout(e) assuré(e) actif(ve) peut faire valoir son droit à utiliser une partie de ses fonds de prévoyance jusqu'à trois ans avant l'âge ordinaire de départ à la retraite dans le but d'acquérir un logement pour son propre usage. Il/elle a également la possibilité de mettre en gage un certain montant ou ses droits à des prestations de prévoyance.

Quel montant peut-il être perçu ?

Le montant minimal du versement anticipé est de CHF 20'000. Le montant maximal disponible correspond à la prestation de sortie jusqu'à 50 ans. Au-delà de cet âge, il correspond à la prestation de sortie disponible à l'âge de 50 ans ou la moitié de la prestation de sortie au moment du versement.

Le montant du versement anticipé peut-il être modifié au fil du temps ?

Un remboursement (partiel) du versement anticipé est possible jusqu'à 3 ans avant l'âge de départ ordinaire à la retraite. Le montant minimal d'un remboursement est de CHF 20'000. Pour augmenter le montant du versement anticipé, un nouveau versement anticipé peut être demandé au plus tôt après cinq ans.

Quelles sont les répercussions d'un versement anticipé sur les prestations assurées ?

La rente de conjoint assurée se trouve réduite de 5 % du montant perçu. La rente d'invalidité et la rente d'orphelins assurées, quant à elles, restent inchangées. La Caisse de pensions vous informe sur la réduction de la rente de retraite prévisionnelle.

Quelles sont les répercussions d'une mise en gage sur les prestations assurées ?

Lors d'une mise en gage, le capital d'épargne ne quitte pas la Caisse de pensions. Les prestations assurées demeurent inchangées.

Informations complémentaires

Règlement art. 7, 23, 24, 25

Divorce

Le transfert d'une partie du capital d'épargne à l'institution de prévoyance du conjoint divorcé, nécessite un jugement du tribunal.

Obligation d'informer

Les assuré(e)s et les bénéficiaires de rentes doivent fournir à la Caisse de pensions toutes les données ayant une répercussion sur leur assurance, ainsi que les changements de leur état civil ou ceux intervenus dans leur famille.

Certificat de prévoyance

Tous les ans, les assuré(e)s reçoivent un certificat de prévoyance où figurent les données de leur situation actuelle en matière de prévoyance.

A qui m'adresser si j'ai des questions sur ma situation personnelle en tant qu'assuré(e) ?

Les responsables de la Caisse de pensions de Tamedia SA sont à votre entière disposition pour répondre à vos questions.

Adresse e-mail : pensionskasse@tamedia.ch
Adresse postale : Pensionskasse der Tamedia AG
Case postale
Avenue de la Gare 33
1001 Lausanne

Où trouver d'autres informations sur la Caisse de pensions ?

Dans l'Intranet sous « Services centraux » et sur Internet sur le site www.tamedia.ch sous « Entreprise > Caisse de pension Tamedia ».